

STATUTS

DE

L'ASSOCIATION MICHEL

PARRAINAGES SCOLAIRES

SUISSE - BURKINA FASO

**I. Dispositions
générales**
**1.1. Nom et siège de
l'association**

Art. 1 Sous la dénomination *Association Michel* est constituée une association à but non lucratif.

Son siège est au lieu de son administration.

**1.2. Dispositions
applicables**

Art. 2 L'Association Michel est régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse, sous réserve des dérogations apportées par les présents statuts.

**1.3. But de
l'association**

Art. 3 Le but de l'Association Michel est de fournir une aide directe à la scolarisation des populations les plus déshéritées.

À cet effet, l'association recherchera en priorité les moyens nécessaires à la construction de bâtiments scolaires ainsi qu'au paiement des frais de scolarité des enfants les plus démunis.

L'association peut entreprendre toute action, en Suisse ou à l'étranger, pour récolter des fonds, acheter et fournir le matériel nécessaire à la réalisation de ses projets. Il peut notamment s'agir d'appels de fonds, de ventes diverses, de tombolas ou autres manifestations.

1.4. Neutralité

Art. 4 L'Association Michel est neutre économiquement, socialement, confessionnellement et politiquement.

II. Qualité de membre
2.1. Acquisition

Art. 5 Peut devenir membre, sur proposition de l'Association Michel, toute personne, physique ou morale, qui en fait la demande et s'engage à s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le type et le montant de cette contribution sont déterminés par le comité de l'association. Il peut notamment s'agir de la cotisation annuelle de membre proprement dite ou du parrainage d'un enfant pour une durée de six ans minimum.

2.2. Perte

Art. 6 La qualité de membre se perd:
a) par démission écrite annoncée au comité;
b) par exclusion, après décision à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

2.3. Absence de responsabilité personnelle

Art. 7 Les membres ne répondent pas personnellement à l'égard des tiers. La fortune sociale répond seule des engagements de l'association.

III. Organisation

Art. 8 Les organes de l'association sont:
a) l'assemblée générale,
b) le comité,
c) tout autre organe dont la création apparaîtrait nécessaire au comité.

3.1. Assemblée générale

3.1.1. Dispositions générales

Art. 9 L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'Association Michel. Elle se réunit, sur convocation du comité, une fois par an.

La convocation est adressée aux membres quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Le comité y indique le lieu de réunion qu'il a choisi ainsi que les objets qu'il a portés à l'ordre du jour.

L'assemblée traite des objets cités à l'ordre du jour ainsi que de questions supplémentaires que le comité désire soumettre à l'assemblée, à condition que la majorité des membres présents donnent leur accord.

L'assemblée est présidée par un membre du comité désigné par le comité lui-même. Le président choisit un secrétaire qui dresse le procès-verbal de l'assemblée.

3.1.2. Attributions de l'assemblée générale

Art. 10 L'assemblée générale a les attributions suivantes:

- a) elle adopte les comptes de l'exercice précédent;
- b) elle se prononce sur les objets qui lui sont soumis par l'ordre du jour;
- c) elle décide de l'adoption et de la modification des statuts;
- d) elle statue sur l'éventuelle exclusion d'un membre de l'association;
- e) elle élit les membres du comité;
- f) elle seule a le pouvoir de statuer sur une proposition du comité de dissoudre l'association ou de faire fusionner l'association avec un organisme poursuivant un objectif similaire au sien.

3.1.3. Droit de vote

Art. 11 Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Les votations ont lieu à la majorité simple. La majorité des deux tiers est cependant requise pour la modification, partielle ou totale, des statuts, l'adoption d'une proposition du comité de dissoudre l'association, l'exclusion d'un membre ou la révocation, partielle ou totale, du comité.

En cas d'égalité des voix, c'est le président du comité qui détermine l'adoption ou le rejet de la proposition concernée.

L'assemblée est réputée valablement réunie quel que soit le nombre de membres présents.

3.2. Le comité

3.2.1. Dispositions générales

Art. 12 Le comité se constitue lui-même et se désigne un président. Il se compose de deux membres au moins. Les membres du comité exercent leur activité de manière bénévole. Seuls les frais effectifs et les frais de déplacement peuvent être indemnisés.

Les membres du comité sont de plein droit membres de l'association pendant l'exercice de leur mandat.

Le comité détermine lui-même les règles qui régiront son fonctionnement.

3.2.2. Attributions

Art. 13 Le comité assume la gestion et l'administration de l'association. Il a notamment les attributions suivantes:

- a) il étudie et réalise les projets qu'il désire entreprendre;
- b) il prépare les comptes et les budgets;
- c) il fait régulièrement parvenir aux membres de l'association, lors des assemblées générales et dans une correspondance suivie, une information fournie sur les activités qu'il poursuit;
- d) il nomme un contrôleur des comptes;
- e) lui seul peut proposer à l'assemblée générale de dissoudre l'association ou d'envisager sa fusion avec un organisme poursuivant un objectif similaire au sien.

3.3. Contrôle des comptes

Art. 14 Le comité nomme un contrôleur des comptes qui soit extérieur à l'association. Cet organe, indépendant, prend connaissance des comptes soumis par le comité à l'assemblée générale et prépare un rapport sur le résultat de son contrôle.

IV. Ressources de l'association

Art. 15 Les ressources de l'association proviennent notamment:

- a) des cotisations des membres,
- b) des dons et legs et
- c) du produit de toutes les manifestations organisées par ou pour l'association.

Sous réserve des frais de fonctionnement, la totalité des ressources est directement affectée au but fixé à l'art. 3 des présents statuts.

V. Dissolution volontaire

Art. 16 L'assemblée générale peut, à la majorité des deux tiers des membres présents, décider la dissolution de l'association. Il faut cependant que le comité en ait fait la proposition.

En cas de dissolution, le patrimoine de l'association sera affecté, par décision de l'assemblée générale, à une oeuvre qui poursuit un but analogue et bénéficiant de l'exonération. Le choix de l'organisme en question est aussi soumis à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le comité en exercice se chargera alors de la liquidation de l'association.